



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers généraux

Question écrite n° 57518

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de ce qui est possible pour un maire ou pour un adjoint ayant servi sa commune pendant de nombreuses années, un conseiller général ayant plus de vingt-quatre ans de mandat et n'étant plus réélu peut être nommé à l'honorariat. En cas de réponse positive, il lui demande par qui et comment.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 122-18 du code des communes permet de conférer l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Cette disposition se justifie par le souci de faire bénéficier les magistrats municipaux, qui sont à la fois élus et agents de l'État dans la commune, d'un avantage accordé à des fonctionnaires au moment où ils cessent leur activité. La même raison ne peut être invoquée dans le cas des conseillers généraux, puisque ceux-ci ne sont jamais appelés à intervenir au nom de l'État. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n'envisage donc pas d'instituer l'honorariat en faveur de ces élus. Au surplus, les assemblées départementales disposent d'autres moyens, tels que l'attribution d'une médaille honorifique, pour exprimer leur reconnaissance à ceux dont elles souhaitent consacrer les mérites. Par ailleurs, tout titulaire ou ancien titulaire d'un mandat électif départemental peut se voir décerner, par arrêté du préfet, la médaille d'honneur instituée par le décret no 87-594 du 22 juillet 1987 modifié.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57518

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2096